



Liberté • Égalité • Fraternité
2^e RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-DEAL-180717-RN-DRAGAGE PORT SAINTE-ROSE

Arrêté DEAL/RN n° 971-2018-08-14-001
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en
application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, des travaux de dragage du port du
bourg de Sainte-Rose

COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 2°) ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant de la Guadeloupe et de Saint-Martin, approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par le Conseil départemental de la Guadeloupe, représenté par sa présidente, reçue le 12 décembre 2016 ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 26 janvier 2017;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, comprenant les compléments du 6 juillet 2017 transmis au service instructeur en réponse à la demande de compléments du 29 mars 2017 ;
- Vu la demande d'avis adressée à l'Agence régionale de santé en date du 24 janvier 2017, et sa réponse du 10 mars 2017 ;
- Vu la demande d'avis adressée au Parc national de la Guadeloupe en date du 24 janvier 2017, et sa réponse réputée favorable ;
- Vu la demande d'avis adressée au Préfet maritime en date du 21 janvier 2017, et sa réponse réputée favorable ;
- Vu la demande d'avis adressée à l'Autorité environnementale en date du 17 juillet 2017, et sa réponse réputée favorable (avis tacite sans observation du 10 janvier 2018) ;
- Vu la demande d'avis adressée à la Direction des affaires culturelles en date du 17 juillet 2017, et sa réponse du 31 août 2017 ;
- Vu la demande d'avis adressée au Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en matière de prévention archéologique en date du 3 août 2017, et sa réponse réputée favorable ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant prorogation du délai d'instruction ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 29 janvier et le 28 février 2018 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2018 ;
- Vu le courrier en date du 29 mai 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation, resté sans réponse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant prorogation du délai d'instruction ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le milieu marin, en particulier les biocénoses marines du Grand cul de sac marin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Conseil départemental de Guadeloupe, sis Boulevard du Gouverneur Félix Eboué 97109 Basse-Terre Cédex, représenté par sa présidente, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après «le bénéficiaire».

Article 2 :Objet de l'autorisation, caractéristiques et localisation

La présente autorisation unique pour les travaux de dragage du port de Sainte-Rose (Guadeloupe) tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les travaux objet de la présente autorisation consistent en le dragage mécanique du bassin portuaire du port départemental de Sainte-Rose. Les coordonnées géographiques du centre du projet sont les suivantes (WGS 84) :

Latitude	Longitude
16°20'07,0"N	61°41'50,0" O

Le bassin portuaire est dragué pour atteindre les côtes d'exploitation définies ci-dessous (voir plan en annexe I) :

- zone 1 (pêche) : -2,5 m NGG
- zone 2 (plaisance) : -2,5 m NGG
- zone 3 (brèche) : -1,5 m NGG

Le volume maximal à draguer est de 20 000 m³ par an.

Les sédiments de dragage sont acheminés par voie maritime depuis le port jusqu'à un site d'immersion en mer où ils sont clapés, à l'exclusion de tout autre site. Ce site d'immersion est situé au nord de la Basse-Terre, à 8.5 milles nautiques (MN) du port de Sainte-Rose, 4 MN de l'îlet Kahouanne, et 3.6 MN de l'îlet Tête à l'Anglais, sur des fonds de 300 à 400 m. Ses coordonnées géographiques sont les suivantes (WGS 84) (voir plan en annexe II) :

Latitude	Longitude
16°25'55,00"N	61°47'55,00"O

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent de la rubrique suivante, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A)	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 3 : Modification de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 4 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 30 jours précédant cette opération.

Article 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de six années à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de six ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire au moins deux ans avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs des travaux.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Généralités

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférant relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les entreprises en charge des travaux sont soumises par le pétitionnaire à un cahier des charges leur imposant de mener un chantier respectueux de l'environnement, prévoyant la mise en place de dispositifs visant à réduire les nuisances liées au chantier.

Article 12 : Programmation des travaux

Le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau le calendrier et le détail des modalités d'organisation du chantier, au plus tard un mois avant le démarrage des travaux. Il en est de même avant chaque campagne de dragage.

Article 13 : Information des usagers

Le pétitionnaire prend toutes dispositions pour informer les usagers (pêcheurs, plaisanciers, entreprises de transport, plongeurs) du calendrier et du déroulement des travaux par tous moyens appropriés (diffusion de cartes, avis aux navigateurs).

Article 14 : Installation de chantier

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Les installations des chantiers sont impérativement démontées en fin de chantier, et les lieux remis en état. Les locaux producteurs d'eaux grises et d'eaux noires sont raccordés au réseau d'eau usées du port ; en cas d'impossibilité, il peut être fait usage de WC chimiques qui sont régulièrement vidés suivant des filières réglementaires.

Article 15 : Signalisation et balisage

Les zones de travaux et les pistes de circulation font l'objet d'une signalisation (terrestre ou maritime selon le cas) conformément à la réglementation en vigueur. L'accès au chantier est interdit au public. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le pétitionnaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Le pétitionnaire respecte la réglementation existante en vigueur en matière de balisage, en particulier s'agissant de la mise en place d'un balisage provisoire pendant les travaux.

Le pétitionnaire propose pour validation à la direction de la mer, service compétent en matière de balisage, les modalités de mise en place d'un balisage provisoire, de retrait du balisage existant et de mise en place du nouveau balisage le cas échéant.

Toute modification du balisage est précédée d'une large information conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les volumes chargés, ainsi que la route empruntée à chaque rotation sont enregistrés par le pétitionnaire et tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'accident ou de défaillance, les travaux sont arrêtés immédiatement à la diligence du maître d'ouvrage qui transmet sans délai l'information au préfet et à la DEAL – service en charge de la police de l'eau. Des mesures d'urgence seront prises pour la sauvegarde des personnes puis des biens par le maître d'ouvrage.

En cas de pollution avérée, une opération de prévention des pollutions accidentelles est mise en place par le maître d'ouvrage qui en rend compte sans délai au préfet, à la DEAL – service en charge de la police de l'eau et à la direction de la mer.

Pour limiter les risques de pollution accidentelle, une aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables, etc.) est mise en place et éloignée du bassin portuaire.

Les produits polluants sont gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés. Toutes les manipulations de ces produits polluants s'effectuent sur cette aire. Tout stockage ou déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) dans le bassin ou sur le sol, est interdit.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, les précautions suivantes sont mises en œuvre :

- Les réservoirs des engins de chantier sont remplis sur site avec des pompes à arrêt automatique ;
- Les vidanges des véhicules ne sont pas autorisées sur le site des travaux ;
- L'entretien et la réparation des engins et véhicules sont effectués hors emprise du chantier ;
- Les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques usés sont récupérés dans des réservoirs étanches, puis évacués au fur et à mesure pour être retraités dans le respect des réglementations en vigueur ; tout stockage d'hydrocarbures sur le site ou de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux à proximité est strictement interdit ;
- Pour le remplissage en carburant, il est imposé un bac anti-égouttures sous le véhicule à remplir.

En cas de pollution accidentelle (déversement de gasoil et/ou d'huile dans l'eau), le polluant est piégé par l'utilisation du matériel anti-pollution que le pétitionnaire prévoit à cet effet sur le site (boudins absorbants, barrage anti-pollution). Il est ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement agréé sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces différents produits, et les tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 18 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences

18-1 Conditions météorologiques

En cas de conditions météorologiques dégradées, les travaux sont reportés (ou suspendus s'ils ont commencé).

Pour éviter que le panache turbide n'atteigne les biocénoses sensibles du littoral, **en cas de houle et de vent d'Ouest ou Nord Ouest, les travaux de clapage sont suspendus.**

18-2 Gestion des déchets

Le pétitionnaire met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour la collecte, le tri et l'évacuation vers des filières conformes à la réglementation des déchets générés par le chantier, ainsi que les déchets et macro-déchets présents dans les sédiments dragués, dont l'immersion en mer est strictement interdite.

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces déchets, et les tient à la disposition de la DEAL – service en charge de la police de l'eau.

18-3 Nuisances sonores

Les travaux de dragage sont interdits de nuit et le week-end. Le pétitionnaire adapte l'organisation de son chantier pour limiter les nuisances sonores envers les riverains, qu'il tient informés du déroulement du chantier pendant toute la durée des travaux. Il veille à ce que les entreprises respectent les limitations réglementaires afin de garantir un niveau sonore admissible.

Les opérations de dragage ne font pas appel à l'utilisation d'explosifs.

18-4 Réduction de la turbidité

Le pétitionnaire prend toute disposition pour réduire à la source la turbidité lors des travaux de dragage, par la **mise en place d'un dispositif anti-MES** sur toute la périphérie de la zone de travaux, afin de limiter la dispersion des fines. Ce dispositif, déplacé à l'avancement des travaux, fait l'objet d'une surveillance constante afin d'assurer son efficacité. Il comporte un accès permettant les entrées et sorties de bateaux dans le port. Les modalités de ces accès seront définies en concertation avec les usagers du port.

Avant tout démarrage des travaux, la description de ce dispositif (implantation, définition du dispositif permettant les entrées-sorties des usagers du port) est transmise pour validation au service en charge de la police de l'eau et à la direction de la mer.

18-4 Transport des sédiments dragués

Le taux de remplissage de la barge ou du chaland pendant le transit jusqu'au site d'immersion sera limité à 90 % maximum et sera adapté aux conditions météo-océaniques pour éviter un déversement accidentel de sédiments en mer pendant ce transit.

Toute surverse des matériaux dragués est interdite.

Ce moyen de transport devra être parfaitement étanche pour éviter toute déperdition de matière pendant le transit jusqu'au site d'immersion.

Article 19 : Mesures de suivi

19-1 Suivi de la qualité des sédiments dragués

Avant chaque campagne de dragage, la nature des sédiments à draguer (paramètres physiques, chimiques, bactériologiques et écotoxicologiques, en référence à des analyses datant de moins de 3 ans), le plan de dragage, mentionnant les zones à draguer et les cotes à atteindre, ainsi que les volumes à extraire sont déterminés et communiqués au service en charge de la police de l'eau.

Les valeurs de référence à prendre en compte relatives au contenu en composés traces des sédiments à draguer sont celles mentionnées dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux. En cas d'évolution de ce référentiel, de nouvelles analyses peuvent être exigées.

Si, lors du suivi, un dépassement des niveaux de référence est constaté, le préfet peut prendre un arrêté de prescriptions additionnelles tenant compte de cette nouvelle situation.

19-2 Suivis bathymétriques

Les zones à draguer font l'objet, à chaque campagne de dragage, d'un suivi bathymétrique comprenant un état initial avant le démarrage des travaux, permettant d'évaluer précisément les zones prioritaires d'ensablement et les volumes à draguer, et un état final à la fin des travaux. Même en l'absence de campagne de dragage, le pétitionnaire réalise un suivi bathymétrique du bassin portuaire tous les 3 ans.

19-3 Suivi aérien du panache turbide

Afin de suivre la direction et l'étendue du panache turbide, un suivi aérien est réalisé pendant la première moitié de la phase de travaux. Au cours de ce suivi, le pétitionnaire réalise des photographies aériennes prises lors d'une rotation du site de dragage vers le site d'immersion, à 3 endroits différents :

- Sur le site de dragage, à la fin d'une phase de remplissage d'un chaland ;
- Le long du transit vers le site d'immersion ;
- Sur le site d'immersion, à la fin de la phase de clapage.

En cas d'observations contraires aux hypothèses de l'étude d'impact, le pétitionnaire alerte dans les 48 heures le service en charge de la police de l'eau et soumet à sa validation des correctifs concernant les modalités de l'immersion. Sur la base de ces propositions, le préfet peut le cas échéant prendre un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire.

Article 20 : Mesures de réduction des pollutions à la source

20-1 Identification des sources de pollution

Dans un délai d'un an, le pétitionnaire établit une cartographie des rejets dans le bassin portuaire du port de Sainte-Rose (rejets urbains, eaux de ruissellement, activités portuaires, ...) de façon à disposer des informations utiles à l'évaluation et identification des sources potentielles de pollution des sédiments portuaires, particulièrement au cuivre et à l'arsenic.

20-2 Aires de carénage

Dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté, le pétitionnaire engage les études techniques et réglementaires pour la réalisation sur le port de Sainte-Rose, dans un délai de 3 ans, d'une zone technique et de carénage avec écoconception des aménagements :

- zone de carénage étanche avec récupération, traitement et recyclage des effluents pour un fonctionnement en circuit fermé ;
- zone technique équipée d'un revêtement étanche pour éviter toute pollution accidentelle ;
- zone de récupération des déchets dangereux et polluants (huiles usagées, batteries, pots de peinture en particulier) à proximité de la zone technique.

Dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté, le pétitionnaire engage une réflexion à l'échelle du département visant à définir stratégiquement d'autres sites d'implantation pour des zones techniques et aires de carénage. Les conclusions de cette réflexion sont transmises au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUADELOUPE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la GUADELOUPE et à la mairie de SAINTE-ROSE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la GUADELOUPE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 22 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de

l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 23 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Sainte-Rose, le directeur de la mer, le chef du service mixte des polices de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

PJ : annexes

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Basse-Terre, le 14 AOUT 2018


Virginie KLES

Délais et voie de recours -

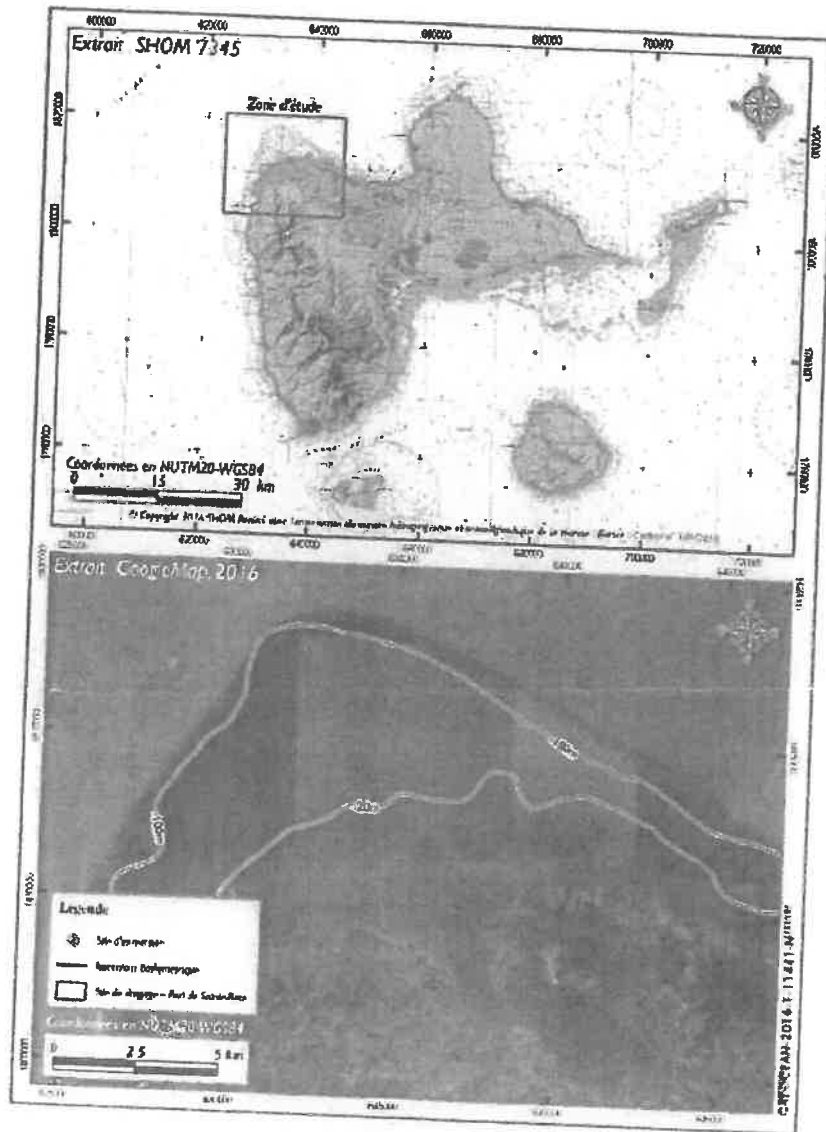
La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ANNEXE I



Plan des zones de dragage (extrait du dossier de demande d'autorisation)

ANNEXE II



Localisation du site d'immersion (extrait du dossier de demande d'autorisation)